



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-098

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2024-04-16-00001 - Arrêté création service UDAF 2024-04-16 (3 pages) Page 3

65-2024-04-16-00002 - Arrêté extension capacitéMJ UDAF 2024-04-16 (2 pages) Page 7

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2024-04-17-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) en vue de la création d'un trottoir, rue Jules Guesde, à Aureilhan. (4 pages) Page 10

65-2024-04-15-00004 - Arrêté relatif au BNSSA du 27 03 2024 (FFSS EPSTN) (1 page) Page 15

65-2024-04-15-00006 - Arrêté relatif au BNSSA du 06 04 2024 (FFSS ASSVG) (1 page) Page 17

65-2024-04-15-00005 - Arrêté relatif au BNSSA du 28 03 2024 (FNMNS CDF65) (1 page) Page 19

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-04-18-00001 - Arrêté portant agrément de l'école de conduite "Auto école Bazet conduite - Ecole de conduite compétences" située à Séméac (2 pages) Page 21

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2024-04-17-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la centrale de stabilisation des déchets non dangereux exploitée par la société PSI à Lannemezan (4 pages) Page 24

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-04-10-00003 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale (4 pages) Page 29

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-04-16-00001

Arrêté création service UDAF 2024-04-16



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°65-2024-04-16-00001
modifiant l'arrêté du 16 août 2010 portant autorisation de création
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R.313-1 à R. 313-10, et plus particulièrement l'article D.313-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 modifiant les articles L.312-8 et L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées, chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 délivré à l'UDAF des Hautes-Pyrénées, 12 avenue Bertrand Barère 65 000 TARBES, portant autorisation de création d'un service délégué aux prestations familiales situé 10 quater, rue Jean Larcher, BP 1013, 65 010 TARBES Cedex ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2023-2027 ;

Tel : 05 62 08 65 65
Mail : 3365spp@hauts-pyrenees.gouv.fr
Cocac administrative RefPy - 10 rue Armand Courbet - 65000 TARBES

VU la demande présentée par l'UDAF des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, à défaut de capacité retenue par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation, la capacité retenue est celle à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que le service délégué aux prestations familiales situé 10 quater, rue Jean Larcher – BP 1013 – 65 010 Tarbes Cedex, exerçait 61 mesures déléguées aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT que cette capacité du service est attestée par le tableau d'indicateurs d'activité transmis par le service lors de la procédure budgétaire de 2015 ;

CONSIDÉRANT que le service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF des Hautes-Pyrénées poursuit l'activité menée, que l'association a démontré une réelle expérience dans ce domaine, qu'elle dispose des moyens nécessaires pour prendre en compte l'évolution du nombre de mesures de protection prononcées dans le département depuis 2010 et qu'elle prend en compte l'ensemble des outils prévus par la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement du service n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 2010 portant autorisation de création du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF des Hautes-Pyrénées pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé 10 quater, rue Jean Larcher, BP 1013, 65 010 Tarbes cedex. Celui-ci est destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial sur l'ensemble du département pour un total de 61 mesures.

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté du 16 août 2010 portant autorisation de création du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

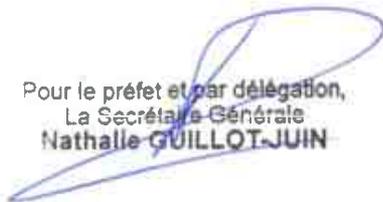
Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 16 août 2010.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les autres articles de l'arrêté du 16 août 2010 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’UDAF des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **16 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-04-16-00002

Arrêté extension capacitéMJ UDAF 2024-04-16



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°65-2024-04-16-00002
portant extension inférieure à 30 % de la capacité autorisée du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-4, L. 313-6 et L. 313-8, R. 313-7-1 à R. 313-10-2, et l'article D. 313-2 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées, chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 délivré à l'UDAF des Hautes-Pyrénées, 12 avenue Bertrand Barère 65 000 TARBES, portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 10 quater, rue Jean Larcher, BP 1013, 65 010 TARBES Cedex ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant modification de l'arrêté du 16 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Occitanie 2023-2027 ;

VU la demande présentée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées en date du 26 octobre 2023 sollicitant une augmentation inférieure à 30 % du nombre de mesures gérées ;

CONSIDÉRANT que la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées a été portée à 964 mesures le 17 janvier 2022 et que le service exerce 1081 mesures au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée se situe dans la limite de 30 % de la capacité du service, seuil en deçà duquel la procédure d'appel à projets et la soumission du projet à la commission d'information et de sélection ne sont pas requises ;

CONSIDÉRANT que le service MJPM géré par l'UDAF des Hautes-Pyrénées poursuit l'activité tutélaire menée, que l'association a démontré une réelle expérience dans ce domaine, qu'elle dispose des moyens nécessaires pour prendre en compte l'évolution du nombre de mesures de protection prononcées dans le département depuis 2010 et qu'elle prend en compte l'ensemble des outils prévus par la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement du service n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La capacité mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 2010 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est portée à 1253 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire.

ARTICLE 2 – Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'UDAF des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **16 AVR 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-17-00001

Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) en vue de la création d'un trottoir, rue Jules Guesde, à Aureilhan.



**Arrêté préfectoral n° 65-2024-
portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) en
vue de la création d'un trottoir, rue Jules Guesde, à Aureilhan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et R.111-1 à R.112-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R.1311-5 ainsi que l'article R.1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les dossiers d'enquête publique (DUP et parcellaire) déposés par la mairie d'AUREILHAN en vue d'être soumis à une enquête publique conjointe en vue de la création d'un trottoir rue Jules Guesde ;

Considérant la décision n° E24000027/64 du 21 mars 2024 de Mme la présidente du tribunal administratif de Pau désignant M. Christian DUBERTRAND en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Dispositions communes

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du lundi 13 mai au lundi 27 mai 2024 inclus, soit durant 15 jours consécutifs, il sera procédé, à la demande de la commune d'Aureilhan, à une enquête publique conjointe (DUP/parcellaire) préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement en vue de la création d'un trottoir rue Jules Guesde à Aureilhan, et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Tel : 05 52 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 91350 - 65013 TARBES Cedex 9

Au terme de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées prendra, soit un arrêté déclarant d'utilité publique le projet et un arrêté de cessibilité afin de saisir le cas échéant le juge de l'expropriation, soit une décision de refus motivée.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de la présidente du tribunal administratif de Pau, M. Christian DUBERTRAND, agent technique en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête et M. Jacques LEVERT en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Aureilhan (65800).

Article 4 : Information sur le dossier

Toute information peut être demandée à Mme Pauline SPALETTA, pour toutes précisions complémentaires sur le dossier (contact : pauline.spaletta@ville-aureilhan.fr ou au 05 62 38 91 50).

Article 5 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune d'Aureilhan, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée **au plus tard le 3 mai 2024**.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques>

Dispositions particulières aux enquêtes parcellaires relatives à la détermination des terrains à exproprier et des propriétés privées qui pourront être grevées de servitudes

Article 6 : Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le maire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Tél : 05 62 58 85 85

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 51355 - 65013 TARBES Cedex 9

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 7 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Dossier d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête comportant les pièces réglementaires seront déposées pendant la durée de la consultation en mairie d'Aureilhan afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 9 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie d'Aureilhan ou y adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie d'Aureilhan :

- le lundi 13 mai de 9h00 à 11h00,
- et le lundi 27 mai de 15h30 à 17h30.

Article 10 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, **soit le 27 mai 2024**, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le préfet des Hautes-Pyrénées le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête intégrant toutes les pièces annexées, ainsi que son rapport complet (annexes) et ses conclusions motivées, établis en trois exemplaires « papier ». Une version dématérialisée du rapport et des conclusions ainsi que des pièces annexes sera également remise en préfecture.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune d'Aureilhan sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 12 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée à la mairie d'Aureilhan pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État, pendant un an, à l'adresse : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-cloturees>

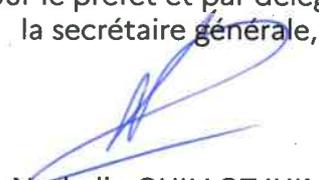
Toute personne intéressée pourra obtenir communication, à ses frais, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur demande adressée au préfet des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Article 13 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'Aureilhan, et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la présidente du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le 17 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-15-00004

Arrêté relatif au BNSSA du 27 03 2024 (FFSS
EPSTN)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2024

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 27 mars 2024 à la piscine Paul Boyrie à Tarbes

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Noa ABADIE	Lenny AURIOL-REUTTER	Thomas CAGGIA
Joseph CAYERE	Eléa DALEAS	Bastien DI GENUA
Chloé DRUILHET	Emy DUJARDIN	Oriane DUMONTIER
Jonathan DUVIGNEAU	Mathilde FONTOURCY	André GALIAY-CAZETTES
Aïna LARRIBERE	Matéo LOUSTAU	Clara REYNAUD
Kaya RICHARD-FLAMAND	Florian ROCH-CLERCQ	Tao TOMASINO

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-15-00006

Arrêté relatif au BNSSA du 06 04 2024 (FFSS
ASSVG)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2024

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le samedi 6 avril 2024 au centre aquatique « Lau Folies » à Lau-Balagnas

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Liah CHILAUD PAGET

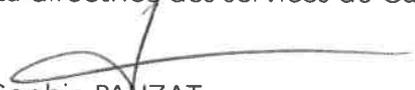
Sasha LABBE

Tanguy MARTREUIL

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-15-00005

Arrêté relatif au BNSSA du 28 03 2024 (FNMNS
CDF65)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2024
relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le jeudi 28 mars 2024 à la piscine « André de Boysson » à Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré au candidat suivant :

Erine BRIANTI GAYE

Article 2 - Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-18-00001

Arrêté portant agrément de l'école de conduite
"Auto école Bazet conduite - Ecole de conduite
compétences" située à Séméac



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 65-2024-04-18-0001

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« AUTO ECOLE BAZET CONDUITE - ECOLE DE CONDUITE COMPETENCES »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière présentée par Mme Véronique CAZENAVE en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement « AUTO ECOLE BAZET CONDUITE - ECOLE DE CONDUITE COMPETENCES », situé 111 avenue des sports à Séméac (65600) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Véronique CAZENAVE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 24 065 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE BAZET CONDUITE - ECOLE DE CONDUITE COMPETENCES » situé 111 avenue des sports à Séméac (65600) .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour la catégorie de permis **B/B1/AM Quadri léger**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

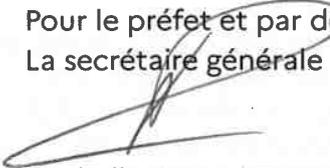
Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Séméac, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la police nationale et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 AVR. 2024
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-17-00002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la centrale de stabilisation des déchets non dangereux exploitée par la société PSI à Lannemezan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2024-04-17-00002
modifiant les conditions d'exploitation de la centrale de stabilisation des déchets non
dangereux exploitée par la société PSI à Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 autorisant l'extension des activités de la société PSI à Lannemezan ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 septembre 2009, 20 août 2012, 23 mai 2013 et 2 décembre 2014 délivrés à la société PSI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

VU le dossier de porter à connaissance du 12 novembre 2021, déposé par la société PSI, présentant les évolutions envisagées au niveau de la centrale de stabilisation des déchets non dangereux ;

VU l'avis du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) du 12 décembre 2023 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 3

1/4

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 4 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception du 3 avril 2024, pour observations éventuelles ;

VU la réponse de l'exploitant, par mail du 4 avril 2024, signalant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le potentiel caractère substantiel des modifications est analysé au regard des critères fixés par les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de toute étude de pérennité des formulations de stabilisation, le BRGM recommande de ne pas accepter les terres et déchets stabilisés dans l'ISDI de l'Enviropôle, même avec un renforcement du suivi du site ;

CONSIDÉRANT en effet, qu'aucune étanchéité n'est mise en place, concernant les conditions de stockage des ISDI, pour se prémunir d'une éventuelle déstabilisation dans le temps des déchets stabilisés et que, de plus, il n'existe pas à l'heure actuelle de suivi obligatoire des eaux souterraines au droit des ISDI ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors et en l'état, de faire cesser le stockage des terres et déchets stabilisées en ISDI ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables aux activités exploitées par la société PSI en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification des conditions d'exploitation

Les dispositions du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 – Gestion des déchets non dangereux

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- L'admission des terres et déchets stabilisés en ISDI est immédiatement suspendue. En phase d'acceptation préalable, en plus des tests de faisabilité, une étude démontrant la pérennité dans le temps des formulations de stabilisation envisagées, avant tout stockage des déchets stabilisés dans l'ISDI de l'Enviropôle, est exigée.

Cette étude est réalisée selon le rapport BRGM/RP-63698-FR, sur la base de protocoles de vieillissement accéléré des matrices stabilisées, éventuellement accompagnés par une modélisation hydrogéochimique.

- Si les résultats et conclusions de l'étude de pérennité des formulations de stabilisation susvisée le permettent, les déchets stabilisés pourront être stockés de nouveau dans l'ISDI de l'Enviropôle, sans renforcer le suivi du site, après validation par l'inspection des installations classées.
- En l'absence d'étude de pérennité des formulations de stabilisation, les terres et déchets stabilisés sont interdits dans l'ISDI, et sont placés en casier mono déchet ou utilisés en recouvrement dans l'ISDND de l'enviropôle.

ARTICLE 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois.

le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées :Pôle Environnement/Installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté mentionné peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 3

3/4

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5 – Exécution

- Mme la secrétaire générale,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

M. le président de la SAS PSI,

Pour information à

Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **17 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-04-10-00003

Arrêté préfectoral portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-04-10-00003
**portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des sapeurs-
pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-
Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique
territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-12-00002 du 12 mai 2022 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-06-19-00004 du 19 juin 2023 portant composition du conseil départemental compétent à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées;

Considérant le courriel du SDIS des Hautes-Pyrénées du 25 mars 2024 demandant le remplacement de Mme Geneviève Isson en qualité de représentante de la collectivité en raison de sa démission;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le docteur Guy Panofre est nommé président du conseil médical.

Tel : 05 62 58 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 81350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation restreinte :

Médecins titulaires

Docteur Gilbert Mouyen
Docteur Alain Fournès
Docteur Guy Panofre

Médecin suppléant

Docteur Elisa Panofre.

Article 3 : Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation plénière :

Médecins titulaires

Docteur Gilbert Mouyen
Docteur Alain Fournès
Docteur Guy Panofre

Représentants de la collectivité

Titulaires : - Jean Buron
- David Larrazabal

Suppléants : - Evelyne Laborde
- Pascale Péraldi
- Noël Peireira Da Cunha
- Philippe Carrère

Représentants du personnel

Catégorie A :

- Titulaires : Cédric Doublet (Avenir Secours)
Yannick Loton (SNSPP)

Suppléants : Frédéric Douence (Avenir Secours)
Philippe Soulé-Père (Avenir Secours)
Jérôme Bonin (SNSPP)
Sébastien Guillaumot (SNSPP)

Catégorie B :

- Titulaires : Olivier Cuello (Avenir Secours)
Sébastien Rimondi (Syndicat Autonome SPP-PATS)

Suppléants : Loïc Royer (Avenir Secours)
Mathieu Naveaux (Avenir Secours)
Fabien Nodin (Syndicat Autonome SPP-PATS)

Catégorie C :

– Titulaires : Olivier Zagni (CGT)
Jérôme Tassel (Syndicat Autonome SPP-PATS)

Suppléants : Alban Casseron (CGT)
Laurent Malaganne (CGT)
Mathieu Folco (Syndicat Autonome SPP-PATS)
Stéphane Millet (Syndicat Autonome SPP-PATS)

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées.

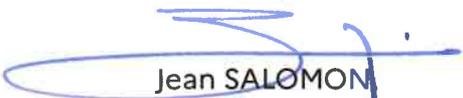
Article 5 : L'arrêté préfectoral N° 65-2023-06-19-00004 du 19 juin 2023 est abrogé.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et le directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

10 AVR. 2024

Le préfet


Jean SALOMON

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

